

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD696

présenté par

Mme Berthelot, M. Jalton, Mme Orphé et M. Serville

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 96 par la phrase :

« Si le prélèvement est effectué sur le territoire d'un état qui n'est pas partie à la convention sur la diversité biologique ou n'a pas ratifié le protocole de Nagoya, les règles de partage des avantages qui s'appliquent sont celles fixées par la législation française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher la biopiraterie sur les ressources et connaissances ex situ par des entreprises françaises à l'étranger, même si l'Etat en question n'a pas ratifié le protocole de Nagoya. Le régime français APA doit donc s'appliquer aux entreprises françaises à l'étranger.